



**Décision n° 19-DCC-198 du 24 octobre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Atalian Espaces Verts
par la société MBO Partenaires**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Atalian Espaces Verts par la société MBO Partenaires, formalisée par une promesse d'achat en date du 2 août 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. MBO Partenaires est une société de gestion de portefeuille¹ non contrôlée au sens du droit des concentrations. Elle gère quatre fonds professionnels de capital investissement² qui détiennent des participations dans des sociétés actives dans divers secteurs d'activité comme la fabrication d'éléments pour la construction, l'ingénierie et le conseil, l'agroalimentaire ou encore dans le secteur médical. MBO Partenaires détient notamment le contrôle exclusif ou conjoint de la société Solem Irrigation, qui fournit des systèmes connectés destinés à l'irrigation et l'arrosage automatique et des sociétés Groupe LT et Delta Service Location, actives dans la location de matériel de chantier.
2. La cible, la société Atalian Espaces Verts, est intégralement détenue par le groupe Atalian, spécialisé dans les services de nettoyage industriel et les services associés. Elle est à la tête du

¹ Prestataire de services d'investissement exerçant à titre principal la gestion pour le compte de tiers (individuelle au travers d'un mandat de gestion, collective au travers d'un OPCVM) et soumis à l'agrément de l'AMF. Source AMF : <https://www.amf-france.org/En-plus/Lexique.html#>.

² Les fonds d'investissement lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent. Source AMF : <https://amf-france.org/Acteurs-et-produits/Produits-et-SICAV/FIA/Presentation>.

groupe Atalian Espaces Verts actif dans le secteur de l'aménagement paysager, notamment à travers ses filiales Pinson Paysage.

3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Atalian Espaces Verts par une holding d'acquisition dénommée « NewCo » dont MBO Partenaires détiendra, via l'un de ses fonds, [80-90] % du capital et des droits de vote, le solde étant détenu par plusieurs dirigeants du groupe Atalian Espaces Verts. Aux termes du projet de pacte d'associés, MBO Partenaires désignera la majorité des membres du comité de suivi dont le président qui disposera d'une voix prépondérante. Les décisions seront prises à la majorité simple avec le vote positif d'un membre nommé par MBO Partenaires.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Atalian Espaces Verts par la société MBO Partenaires, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (MBO Partenaires : $[\geq 150]$ millions d'euros pour l'exercice clos en 2018 ; Atalian Espaces Verts : $[\leq 150]$ millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2018). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (MBO Partenaires : $[\geq 50]$ millions d'euros pour l'exercice clos en 2018 ; Atalian Espaces Verts : $[\geq 50]$ millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2018). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Le groupe Atalian Espaces Verts est actif sur le marché de la création et l'entretien d'espaces verts (A.).
7. MBO Partenaires est quant à elle active, par le biais de ses filiales Solem Irrigation, Groupe LT et Delta Service Location sur le marché de la vente de matériel d'arrosage (B) et sur celui de la location de matériel de chantier (C), qui présentent un lien vertical avec le marché de la création et l'entretien d'espaces.

A. LE MARCHÉ DE LA CRÉATION ET DE L'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS

1. MARCHÉ DE PRODUITS

8. Dans ses décisions précédentes³, l'Autorité de la concurrence a envisagé de distinguer le marché de la création et celui de l'entretien d'espaces verts, considérant que les contrats de création sont des contrats ponctuels alors que les contrats d'entretien peuvent être pluriannuels.

³ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-24 du 24 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ISS Espaces Verts par la société Chequers Partenaires SA et n° 16-DCC-180 du 18 novembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe ECT par la société Chequers Partenaires SA.

9. L'Autorité a également envisagé une segmentation en fonction de la nature des clients, en distinguant la clientèle privée de la clientèle publique, cette dernière recourant à des appels d'offres pour la sélection de ses fournisseurs.
10. La question de la délimitation exacte du marché de la création et de l'entretien d'espaces verts peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la délimitation retenue.
11. En l'espèce, le groupe Atalian Espaces Verts est actif sur les marchés de la création et de l'entretien d'espaces verts à destination de la clientèle publique et privée.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

12. L'Autorité a envisagé que le marché de l'entretien d'espaces verts à destination des clients privés (hors particuliers) pourrait avoir une dimension suprarégionale, voire nationale⁴.
13. En toute hypothèse, la question de la délimitation exacte du marché de la création et de l'entretien d'espaces verts peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la délimitation retenue.
14. En l'espèce, le groupe Atalian Espaces Verts est actif en France, dans les anciennes régions administratives suivantes : Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Centre, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

B. LE MARCHÉ DE LA VENTE DE MATÉRIEL D'ARROSAGE

1. MARCHÉ DE PRODUITS

15. La partie notifiante considère qu'il est possible d'envisager, au sein du marché du matériel d'arrosage, une distinction selon le mode de distribution, entre grandes surfaces de bricolage, d'une part, et distributeurs spécialisés, d'autre part.
16. Au sein du segment des distributeurs spécialisés, la partie notifiante indique qu'une segmentation pourrait être envisagée en fonction du type de clientèle (notamment la clientèle résidentielle⁵, d'une part, et la clientèle du secteur public, d'autre part).
17. Par ailleurs, selon la partie notifiante, il est également possible d'envisager une segmentation selon le type de produits entre, d'une part, les systèmes d'arrosage manuel (encore appelés « systèmes d'arrosage de surface ») et, d'autre part, les systèmes d'arrosage automatique (notamment, les arroseurs, les vannes, les programmeurs, etc.).
18. En toute hypothèse, la question de la délimitation exacte du marché de la vente de matériel d'arrosage peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle seraient inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

⁴ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-180 du 18 novembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe ECT par la société Chequers Partenaires SA, et n° 14-DCC-24 du 24 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ISS Espaces Verts par la société Chequers Partenaires SA.

⁵ Selon la partie notifiante, la clientèle résidentielle correspond à celle qui recherche des services plus sophistiqués que la clientèle se fournissant auprès des enseignes de grandes surfaces de bricolage.

19. En l'espèce, MBO Partenaires est active uniquement sur l'éventuel segment du matériel d'arrosage commercialisé auprès de distributeurs spécialisés, à travers sa filiale Solem Irrigation qui commercialise des systèmes d'arrosage automatique (précisément des programmeurs).

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

20. La partie notifiante considère que le marché de la vente de matériel d'arrosage peut être considéré comme étant de dimension nationale, sans pour autant exclure une dimension européenne, voire mondiale. Les distributeurs spécialisés qui fournissent du matériel d'arrosage aux professionnels s'adressent en effet à une clientèle sur l'ensemble du territoire national.
21. La partie notifiante indique en revanche qu'une segmentation géographique plus fine, au niveau local, pourrait être retenue pour le segment de la vente de matériel d'arrosage par le biais de grandes enseignes de bricolage.
22. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique du marché de la vente de matériel d'arrosage peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle seraient inchangées quelle que soit la délimitation retenue.
23. En l'espèce, les effets de l'opération seront analysés à la fois au niveau national et local.

C. LE MARCHÉ DE LA LOCATION DE MATÉRIEL DE CHANTIER

1. MARCHÉ DE PRODUITS

24. La pratique décisionnelle a opéré une distinction entre, d'une part, la fabrication et la vente de matériel de chantier et, d'autre part, la location de matériel de chantier⁶.
25. Concernant la location de matériel de chantier, la pratique décisionnelle a considéré qu'il était pertinent d'opérer une segmentation selon le type de matériel proposé à la location⁷. Elle a, d'une part, relevé que, du point de vue de la demande, il peut exister un besoin particulier pour un type de matériel, notamment lorsque l'entreprise du bâtiment locataire ne réalise qu'une tranche des travaux ne nécessitant qu'un seul type de matériel. Elle a, d'autre part, relevé que, du point de vue de l'offre, une proportion non négligeable de loueurs sont spécialisés dans la location d'un type de matériel précis. Sans trancher définitivement la question de la délimitation exacte des marchés en cause, la pratique décisionnelle a identifié plusieurs segments de marché regroupant les matériels par grande fonction :
- le matériel d'élévation de personne qui comprend toutes les machines mobiles destinées à déplacer des personnes pour la réalisation de travaux en hauteur⁸ ;
 - les groupes électrogènes, qui sont des appareils de production autonome d'électricité ;

⁶ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-119 du 28 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Samson Service par la société Groupe Dubreuil, n° 15-DCC-132 du 2 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Hertz Equipement France et Hertz Aquiler de Maquinaria par la société Loxam SAS et n° 11-DCC-194 du 16 décembre 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de Bergerat Monnoyeur Location SAS par Kiloutou SA, la lettre du ministre de l'économie n° C2007-38 du 24 mai 2007 aux conseils de la société Loxam SA, relative à une concentration dans le secteur de la location de matériel de chantier, et la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n° C2003-226 du 19 novembre 2003 au conseil de la société Pinguely, relative à une concentration dans le secteur de la location d'engins élévateurs.

⁷ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-194 précitée et la lettre du ministre de l'économie n° C2007-38 précitée.

⁸ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie n° C2003-226 du 19 novembre 2003 au conseil de la société Pinguely précitée.

- le matériel de construction modulaire, constitué par des éléments mobiles et modulables de bureau, d'habitation ou d'entreposage temporaire ;
 - le matériel pour le compactage qui est composé de machines automotrices ou portées, destinées à compacter des sols ou des revêtements ;
 - le matériel pour le terrassement qui comprend toutes les machines automotrices destinées à effectuer des opérations de chargement ou d'excavation, ainsi que leurs accessoires, pour tous types de travaux et de chantiers ;
26. La pratique décisionnelle a en revanche écarté une segmentation supplémentaire du secteur des services de location de matériel de chantier, d'une part, en fonction de l'importance du chantier et, d'autre part, en fonction du type de clientèle⁹.
27. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations des marchés pertinents à l'occasion de la présente opération.
28. En l'espèce, MBO Partenaires est active sur le marché de la location de matériel de chantier, à travers ses filiales Delta Service Location et Groupe LT.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

29. La pratique décisionnelle¹⁰ a laissé ouverte la question de savoir si les marchés de la location de matériel de chantier revêtaient de manière générale une dimension nationale ou locale (rayon de 50 à 100 kilomètres autour de l'agence de location).
30. Cependant, s'agissant de la location de matériel d'élévation de personnes, la pratique décisionnelle¹¹ a considéré que ce marché revêtait une dimension nationale, dans la mesure où l'essentiel des opérateurs est constitué par des groupes nationaux disposant d'un maillage d'agences couvrant le territoire français. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation au cas d'espèce.
31. Pour les autres marchés de la location de matériel de chantier, la question de leur délimitation géographique peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.
32. En l'espèce, les effets de l'opération seront analysés au niveau national et au niveau régional sur le marché global de la location de matériel de chantier et sur les marchés segmentés par type de matériel sur lesquels MBO Partenaires est active.

III. Analyse concurrentielle

33. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en

⁹ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-194 précitée et la lettre du ministre de l'économie n° C2007-38 précitée.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Lettre du ministre de l'économie du 19 novembre 2003 précitée et la lettre du ministre de l'économie n° C2007-38 du 24 mai 2007 précitée.

aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle considère en principe qu'un risque d'effet vertical peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.

34. En l'espèce, le groupe Atalian Espaces Verts est actif sur le marché de la création et de l'entretien d'espaces verts qui présente un lien vertical avec les activités de l'acquéreur, MBO Partenaires, en matière de vente de matériel d'arrosage, via sa filiale Solem Irrigation, d'une part, et de location de matériel de chantier, via ses filiales Groupe LT et Delta Service Location, d'autre part.
35. D'après les estimations communiquées par la partie notifiante, les parts de marché du groupe Atalian Espaces Verts sont inférieures à 15 %, sur chacun des segments et sous-segments des marchés de la création et de l'entretien d'espaces verts envisagés par la pratique décisionnelle, à l'exception des sous-segments franciliens de la création et de l'entretien d'espaces verts pour les clients du secteur public où la part de marché du groupe est de maximum [20-30] %.
36. Il convient de souligner que sur ce marché, y compris sur les sous-segments franciliens de la création et de l'entretien d'espaces verts pour les clients du secteur public, la nouvelle entité restera confrontée à de nombreux opérateurs (comme ID Verde, Segex ou Evariste).
37. Sur le marché du matériel d'arrosage, la part de marché de MBO Partenaires est inférieure à 20 % sur les segments sur lesquels elle est active, quelle que soit la délimitation géographique retenue.
38. En tout état de cause, il ressort des éléments communiqués par la partie notifiante, que le groupe Atalian Espaces Verts ne fait que répondre à des appels d'offres afin de trouver de nouveaux clients sur le marché de la création d'espaces verts. Dans ce contexte, le cahier des charges précise généralement le choix du modèle de matériel d'arrosage à utiliser. Par conséquent, la cible n'a pas ou peu l'occasion de choisir le matériel d'arrosage pour le compte de ses clients.
39. Par ailleurs, la partie notifiante indique que le groupe Atalian Espaces Verts sous-traite l'intégralité des prestations en lien avec les systèmes d'arrosage de sorte qu'il n'est pas en contact avec les fournisseurs de ce type de matériel.
40. Enfin, en matière d'entretien d'espaces verts, les contrats consistent principalement en des prestations d'entretien ou de réparation qui n'incluent pas la pose du système d'arrosage, celle-ci étant en général réalisée au moment de la création de l'espace vert.
41. Sur le marché de la location de matériel de chantier, le matériel loué par le groupe Atalian Espaces Verts correspond principalement à du matériel de terrassement utilisé pour son activité de création d'espaces verts tels que des dumpers, des minipelles ou encore des chargeurs articulés.
42. Sur ce marché, les parts de marché de MBO Partenaires sont inférieures à 25 % sur chacun des segments de produits envisagés par la pratique décisionnelle ainsi que sur chacun des sous-segments locaux (rayon de 50 ou 100 km), à l'exception du segment de la location de groupe électrogène, sur lequel la cible n'est pas active en tant que demandeuse.
43. Compte tenu de ce qui précède, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par le biais d'effets verticaux.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-230 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence